Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

FIL CONDUCTEUR
pour la check-list autocontrôle dans le cadre de l'AR du 14-11-03 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
POUR LES ENTREPRISES dans le secteur de la PRODUCTION PRIMAIRE

D'application à partir du: .... 13 -05- 2009

Rédigé par: DG Politique de contrôle	Validé par:	Contrôlé par: Secrétariat
Vera Cantaert Date: 7/5/2009	Le Président du groupe de pilotage autocontrôle Pascal Houbaert Date: 07/05/2009 Le directeur-général, Herman Diricks Date: 11.05.09	Christelle Peeters Date:... 13 -05- 2009

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire (MB 12-12-03), tous les acteurs actifs dans la chaîne alimentaire (à l'exception de la production primaire) doivent instaurer un système d'autocontrôle.

Un système d'autocontrôle doit, pour pouvoir être officiellement accepté comme "système d'autocontrôle agréé", comprendre tous les éléments décrits dans les fils conducteurs qui sont d'application. Pour chaque secteur, un fil conducteur doit être élaboré.

La validation des systèmes d'autocontrôle propres aux exploitations, se fait à l'aide de la procédure d'audit **PB 00 – P 09.** Comme décrit dans cette procédure, les constatations faisant suite à la vérification sont commentées dans un rapport. Les manquements constatés sont pondérés dans la check-list spécifique **PB 02 – CL 12 – REV 0 – 2008** et sont commentés dans un rapport (modèle de rapport **PB 00 – F0 21 – REV 0 – 2005).**

Le présent document est un moyen de contrôle et donne une explication sur tous les aspects repris dans la check-list spécifique.

II. REFERENCES NORMATIVES

- Arrêté royal du 12.06.1970 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des volailles et autres animaux de basse-cour ainsi qu'à la mise dans le commerce d'œufs à couver, de poussins d'un jour et de volailles d'élevage ;
- Arrêté royal du 17.03.1971 soumettant à examen médical toutes les personnes directement en contact, dans l'activité qu'elles exercent, avec des denrées ou substances alimentaires et pouvant souiller ou contaminer celles-ci ;
- Arrêté royal du 22.01.1975 concernant le dépistage et la lutte contre la maladie respiratoire chronique des volailles ;
- Arrêté royal du 06.12.1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine ;
- Arrêté royal du 16.12.1991 relatif à la lutte contre la leucose bovine ;
- Arrêté royal du 14.06.1993 déterminant les conditions d'équipement pour la détention des porcs ;
- Arrêté royal du 28.11.1994 portant des mesures de police sanitaire relatives à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle ;
- Arrêté royal du 15.02.1995 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de porcs à déclaration obligatoire ;
- Arrêté royal du 15.02.1995 relatif à l'identification des porcs ;

- Arrêté royal du 08.08.1997 relatif à l'identification, l'enregistrement et aux modalités d'application de l'épidémio-surveillance des bovins ;
- Arrêté royal du 03.10.1997 portant des mesures de police sanitaire relatives à la lutte contre certaines maladies exotiques des animaux ;
- Arrêté royal du 16.01.1998 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort ;
- Arrêté royal du 23.01.1998 relatif à la protection des veaux dans les élevages de veaux ;
- Arrêté royal du 02.06.1998 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques régissant l'amélioration et la conservation des races avicoles et cunicoles ;
- Arrêté royal du 08.02.1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux ;
- Arrêté royal du 10.08.1998 établissant certaines conditions pour la qualification sanitaire des volailles ;
- Arrêté royal du 28.02.1999 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire ;
- Arrêté royal du 09.07.1999 relatif à la protection des animaux pendant le transport et aux conditions d'enregistrement des transporteurs et d'agrément des négociants, des points d'arrêt et des centres de rassemblement ;
- Arrêté royal du 01.03.2000 concernant la protection des animaux dans les élevages ;
- Arrêté royal du 10.04.2000 portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire ;
- Arrêté royal du 23.05.2000 portant des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription, la fourniture et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le médecin vétérinaire et concernant la détention et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux ;
- Arrêté royal du 17.10.2002 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine ;
- Arrêté royal du 03.05.2003 relatif à l'identification et à l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses ;
- Arrêté royal du 14.11.2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire ;
- Arrêté royal du 15.05.2003 relatif à la protection des porcs dans les élevages porcins ;
- Arrêté royal du 04.03.2005 relatif au bien-être des ratites détenus à des fins d'élevage ;

- Arrêté royal du 22.05.2005 portant des mesures pour la surveillance de et la protection contre certaines zoonoses et agents zoonotiques ;

- Arrêté royal du 16.06.2005 relatif à l'identification et à l'encodage des chevaux dans une banque de données centrale ;

- Arrêté royal du 17.10.2005 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;

- Arrêté royal du 03.06.2007 relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés ;

- Arrêté royal du 27.04.2007 relatif à la surveillance des salmonelles chez les porcs ;

- Arrêté royal du 27.04.2007 relatif à la lutte contre les Salmonelles chez les volailles ;

- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil ;

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

- Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

- Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

- Règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

- Règlement (CE) n° 1003/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles dans les cheptels reproducteurs de Gallus gallus et portant modification du règlement (CE) n° 2160/2003 ;

- Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

- Règlement (CE) n° 1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses Gallus gallus et portant modification du règlement (CE) n° 1003/2005 ;

- Règlement (CE) n° 1177/2006 de la Commission du 1 er août 2006 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation de méthodes de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles chez les volailles ;

- Arrêté ministériel du 28 août 1970 relatif à la lutte contre la pullorose ;

- Arrêté ministériel du 04.02.1975 concernant le dépistage et la lutte contre la maladie respiratoire chronique des volailles ;

- Arrêté ministériel du 20.07.1992 portant exécution des articles 2, 6, 7 et 11 de l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des volailles et autres animaux de basse-cour, ainsi qu'à la mise dans le commerce d'œufs à couver, de poussins d'un jour et de volailles d'élevage, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 1992 ;

- Arrêté ministériel du 21.12.1992 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers de volailles et d'œufs à couver ;

- Arrêté ministériel du 25.01.1993 portant réglementation de la vaccination contre la pseudo-peste aviaire et modifiant l'arrêté ministériel du 4 mai 1992 portant des mesures temporaires de lutte contre la pseudo-peste aviaire ;

- Arrêté ministériel du 29.01.1998 portant exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 8 août 1997 relatif à l'identification, l'enregistrement et aux modalités d'application de l'épidémiosurveillance des bovins ;

- Arrêté ministériel du 19.08.1998 concernant les modalités d'application de l'arrêté royal du 10 août 1998 établissant certaines conditions pour la qualification sanitaire des volailles ;

- Arrêté ministériel du 17.09.1998 portant exécution de l'arrêté royal du 2 juin 1998 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques régissant l'amélioration et la conservation des races avicoles et cunicoles ;

- Arrêté royal du 12.02.1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

- Arrêté ministériel du 22.01.2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire ;

- Arrêté ministériel du 17.03.2005 portant agrément et subventionnement des organisations dans le cadre de la promotion et de l'amélioration de l'élevage de volailles et de lapins ;

- Arrêté ministériel du 03.04.2006 portant des mesures temporaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

- Arrêté ministériel du 27.04.2007 relatif à la surveillance des salmonelles chez les porcs ;

- Arrêté ministériel du 27.04.2007 relatif à la lutte contre les Salmonelles chez les volailles ;

- Arrêté ministériel du 10.09.2007 fixant les modalités relatives à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés ;

III. TERMES, DEFINITIONS ET DESTINATAIRES

1. Termes et définitions

- **Guide :** guide d'autocontrôle production primaire animale

2. Abréviations

- OCI : organisme de certification ou d'inspection accrédité
- AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- AR : Arrêté royal
- ~~OC : organisme de contrôle accrédité~~
- AM: Arrêté ministériel
- NC : non-conformité
- NC A : non conformité de premier degré (manquement A)
- NC B : non-conformité de second degré (manquement B)
- PCB : Polychlorobiphényles

3. Destinataires

Les auditeurs de l'agence ainsi que les auditeurs des organismes de certification et de contrôle chargés de la réalisation d'un audit.

IV. HISTORIQUE DOCUMENT

Identification du document	Changements	Motivation	D'application à partir du
PB 02 – LD 02 – REV 0 – 2007	Première version	Approbation du guide	27-05-2008
PB 02 – LD 02 – REV 1 – 2007	Uniquement modification de la check-liste	Correction traduction française	14-10-2008
PB 02 – LD 02 – REV 2 – 2008	III.3., V.2., V.4., V.5., exemples de non-conformités + check-liste	Reprise d'activités Correction traduction française	12-12-2008
PB 02 – LD 02 – REV 3 – 2007	III.3.	Reprise d'activités – voir guide	17-02-2009
PB 02 – LD 02 – REV 4 – 2008	Exemples de non-conformités	Nouveaux exemples de non-conformités	

V. I. ELEMENT CLE : PRODUCTION ANIMALE

1. ENREGISTREMENT ET IDENTIFICATION

- **Critère dans le guide :** 2.1., 3.2.1., 3.2.2., 3.3.1., 3.3.2., 3.4.1., 3.4.2., 3.5.1., 3.5.2., 3.6.1., 3.6.2., 3.7.1., 3.7.2., 3.8.1., 3.8.2., 3.9.1., 3.9.2., 3.10.1., 3.10.2., 3.11.1., 3.12.1., 3.12.2., 3.14.1., 3.14.2.
- **Législation:**
  - AR du 06.12.1978
  - AR du 16.12.1991
  - AR du 15.02.1995
  - AR du 08.08.1997
  - AR du 28.02.1999
  - AR du 17.10.2002
  - AR du 03.05.2003
  - AR du 16.06.2005
  - AR du 03.06.2007
- **Interprétation :**
  - **L'I&E est-il en ordre ?**
    L'objectif n'est pas de procéder à un contrôle I&E (identification et enregistrement) détaillé.
    Vérifier si l'opérateur connaît les procédures pour l'enregistrement de l'exploitation, du cheptel, des animaux ou pour l'obtention d'une autorisation.
    - **bétail laitier :** enregistrement Sanitel ➔ numéro de cheptel, enregistrement de chaque animal
    - **bovins viandeux :** enregistrement Sanitel ➔ numéro de cheptel, enregistrement de chaque animal
    - **veaux de boucherie :** autorisation AFSCA exigée + enregistrement Sanitel ➔ numéro de cheptel, enregistrement de chaque animal
    - **porcs :** autorisation AFSCA exigée à partir de 4 (régistration jusqu'à 3) + enregistrement Sanitel à partir de 4 ➔ n° de cheptel
    - **équidés :** identification individuelle avec puce par animal + passeport
    - **volaille de reproduction :** autorisation AFSCA exigée à partir de 200 + enregistrement Sanitel à partir de 200 + qualification sanitaire A
    - **couvoirs :** autorisation AFSCA exigée
    - **poules pondeuses :** autorisation AFSCA exigée à partir de 200 si exportation + enregistrement Sanitel à partir de 200 + enregistrement selon le mode d'élevage (l'AFSCA a-t-elle attribué un numéro de producteur au responsable ?), qualification sanitaire B si > 5000 poules pondeuses ou C si < 5000 poules pondeuses, la qualification sanitaire A est facultative
    - **poulets de chair :** autorisation AFSCA exigée à partir de 200 si exportation + enregistrement Sanitel à partir de 200, qualification sanitaire B ou C si > 5000 animaux, la qualification sanitaire A est facultative
    - **ratites :** enregistrement Sanitel à partir de 3 ➔ n° de cheptel
    - **canards et oies :** enregistrement Sanitel à partir de 200 ➔ n° de cheptel
    - **lapins :** -
    - **petits ruminants et cervidés :** enregistrement Sanitel ➔ n° de cheptel

2. ALIMENTS POUR ANIMAUX ET EAU DE BOISSON

ALIMENTS POUR ANIMAUX

- **Critère dans le guide :** 2.3., 3.2.3., 3.3.3., 3.4.3., 3.5.3., 3.6.3., 3.7.3., 3.8.3., 3.9.3., 3.10.3., 3.11.3., 3.12.3., 3.13.3., 3.14.3.
- **Législation:**
  - AR du 10.08.1999
    Art. 5
  - AR du 08.02.1999
    Annexe II
  - AR du 01.03.2000
    Annexe, point 8.a)
  - Règlement (CE) n° 852/2004
    Annexe I, partie A, I et II, 2, 3.a), 4.i)
- **Interprétation :**
  - ***Les animaux reçoivent-ils des aliments destinés à leur espèce ?***
    Contrôle via étiquetage des aliments pour animaux.

  - ***Les animaux reçoivent-ils des aliments frais, non souillés, exempts de moisissures et autres contaminations visibles ?***
    Les aliments pour animaux sont-ils conservés secs et sur une base propre ? Il n'y a aucun risque de contamination par des substances dangereuses (ex. pesticides) ou déjections d'animaux nuisibles.

  - ***Des dispositions sont-elles prises afin d'éviter la contamination croisée entre différents aliments pour animaux ?***
    Y a-t-il un entreposage séparé par type d'aliment pour animaux ou une claire séparation entre les différents types d'aliments pour animaux (ex. distance ou séparation physique claire) ?
    Les silos d'aliments composés se trouvent-ils sur une assise asphaltée ?
    Sont-ils pourvus d'une identification d'entreprise unique ?
    Les aliments médicamenteux sont-ils conservés séparément ? (aliments emballés dans l'emballage original, aliments en vrac dans un silo séparé + étiquette)
    Les récipients d'aliments médicamenteux sont-ils nettoyés à fond après utilisation ?
    volailles de reproduction, poules pondeuses, poulets de chair, porcs, canards et oies : les silos à aliments sont-ils remplis de l'extérieur ? Utilise-t-on un nouveau sac à chaque livraison ?

  - ***Dans le cas où l'on utilise des matières premières, est-ce selon la réglementation en vigueur ?*** (2.3.3)
    Les matières premières ne figurent pas sur la liste négative européenne (annexe 23_1), les protéines animales ne sont pas transformées (exceptions : annexe 23_2), on contrôle e.a. les protéines animales et la farine de poisson quant aux PCB, kaolinite et dioxines (voir également point 7 : Traçabilité et registres).

- ***Le fourrage propre à l'exploitation est-il correctement produit, conformément à la législation en vigueur ?*** (2.3.4.1)
  Engrais : e.a. utilisation d'engrais autorisés, compost et engrais organiques provenant de fournisseurs agréés, respecter les conditions pour l'utilisation de boues.
  Pesticides : e.a. utilisation de produits agréés, conditions d'entreposage, pulvérisateur contrôlé (étiquette du service de contrôle avec période durant laquelle l'utilisation de l'appareil est autorisée), ….
  Ne pas utiliser des eaux d'égouts non traitées pour l'irrigation.
  Après avoir utilisé des engrais ou pesticides, respecter les temps d'attente avant d'autoriser le pâturage.

- ***Les aliments composés propres à l'exploitation sont-ils correctement produits, conformément à la législation en vigueur ?*** (2.3.4.2.)
  Un échantillon représentatif est conservé, e.a. de ceux dérivés des matières premières de l'exploitation et des livraisons de céréales entre agriculteurs.
  Attention : champ d'application de G-037 : aucun additif ou prémélange autorisé (uniquement additifs utilisés lors des opérations d'ensilage).

- ***Les animaux reçoivent-ils des aliments pour animaux provenant de fabricants agréés avec un système de qualité attesté en matière de sécurité alimentaire ?***
  Contrôle par les factures/étiquetage des aliments pour animaux ou déclaration du producteur.

- ***Les aliments médicamenteux pour animaux sont-ils obtenus et administrés correctement ?***
  Proviennent d'un fournisseur agréé, utilisation moyennant prescription du vétérinaire, conservation correcte, respect des temps d'attente (2.3.6)

- ***Prélève-t-on un échantillon de poussière ou un échantillon d'aliments pour animaux à chaque livraison d'aliments ou uniquement pour les matières premières simples ?***
  Uniquement pour les **volailles de reproduction** : 3.7.3. en annexe 37_5, **poules pondeuses** : 3.9.3. et annexe 39_4, **poulets de chair** : 3.10.3. et annexe 310_5, **canards et oies** : 3.12.3 et annexe 312_3.
  Contrôler le lieu de conservation des échantillons : en ordre, froid, sec, sombre et exempt d'animaux nuisibles. Les échantillons doivent être conservés au moins jusqu'à ce que les résultats du contrôle de sortie quant à la Salmonella sont connus et s'avèrent négatifs. Chaque échantillon d'aliment est emballé individuellement avec l'identification correcte : date de livraison + n° de bon de livraison sur l'emballage.

EAU

- **Critère dans le guide :** 2.3., 3.2.3., 3.3.3., 3.4.3., 3.5.3., 3.6.3., 3.7.3., 3.8.3., 3.9.3., 3.10.3., 3.11.3., 3.12.3., 3.13.3., 3.14.3.
- **Législation:**
  - AR du 10.08.98
    Art. 8
  - AM du 19.08.98

Art. 5
- AR du 01.03.2000
  Annexe, point 8.a) et 8.c)
- Règlement (CE) n° 852/2004
  Annexe I, partie A, I et II, 2, 3.a), 4.d), 4.i)

- **Interprétation :**
  - ***Utilise-t-on de l'eau propre comme eau de boisson pour les animaux ?***
    L'eau de boisson pour les animaux doit être propre (ex. pas d'impuretés visibles présentes, eau claire, pas de couleur, odeur ou goût anormal). L'eau de boisson est fraîche. On utilise de préférence de l'eau de distribution ou de l'eau de puits. La contamination par l'eau d'égouts ne peut en aucun cas être possible.
    Les abreuvoirs doivent témoigner d'un nettoyage régulier (ex. pas de croissance de moisissures, pas de quantité exagérée d'impuretés visibles).

    Uniquement pour les **volailles de reproduction** (3.7.3), les **poules pondeuses** (3.9.3), les **poulets de chair** (3.10.3), les **canards et les oies** (3.12.3) : il doit y avoir des systèmes fermés pour l'eau de boisson dans les étables. Les éventuelles citernes doivent être protégées par un couvercle. Les points d'abreuvement ouverts donnent l'impression d'être régulièrement nettoyés.
    Le contrôle de l'eau de boisson est exigé si l'on n'utilise pas d'eau de distribution. (voir point 5. Equipement et hygiène > analyses).

  - ***Le matériel entrant en contact avec des denrées alimentaires est-il au moins rincé à l'eau de distribution ?***
    bétail laitier, équidés, caprins, ovins : Utilise-t-on de l'eau de distribution pour rincer les appareils et la citerne pour le lait ?
    Si l'on n'utilise pas d'eau de distribution (ex. eau de puits), est-elle au moins analysée tous les deux ans ? (voir également point 5. Equipement et hygiène > analyses)

3. SANTE ANIMALE

SANTE ANIMALE

- **Critère dans le guide :** 2.4., 3.2.4., 3.3.4., 3.4.4., 3.5.4., 3.6.4., 3.7.4., 3.8.4., 3.9.4., 3.10.4., 3.11.4., 3.12.4., 3.13.4., 3.14.4.
- **Législation:**
  - AR du 12.06.1970
    Art. 11
  - AR du 06.12.1978
    Art. 9. 6. en 7.; Art. 39; Art. 43.;Annexe I
  - AR du 16.12.1991
    Art. 7.; Art. 18.; Art. 19.; Art. 20.; Art. 21.; Art. 22.;Annexe I
  - AR du 08.08.1997
    Art. 2.; Art. 5.; Art. 15.; Art. 20.; Art. 21.; Art. 22.
  - AR du 10.08.1998
    Art. 6
  - AR du 28.02.1999
    Art. 2. § 1., § 4.;Art. 3. § 1., § 2., § 3.; Art. 4. § 1.; Art. 5. § 1.

- AR du 17.10.2002
  Art. 4. 7; Art. 8. § 1. 10.; Art. 21.; Art. 22.; Art. 23.; Art. 24.; Art. 25.; Art. 26. § 1., Annexe I
- AR du 27.04.2007 (volailles et porcins)
- AM du 28.08.1970
  Art. 3
- AM du 25.01.1993
  Art. 2
- AM du 19.08.1998
  Art. 3, 4 et 5
- AM du 27.04.2007 (volailles et porcins)
- Règl. (CE) n° 852/2004
  Annexe I, partie A, I et II, 2, 3.b), 4.h)
- Règl. (CE) n° 853/2004
  Annexe III, section IX, Chapitre I**,** I

- **Interprétation :**
  - ***Un vétérinaire d'exploitation a-t-il été désigné par espèce ?***
    bétail laitier, bovins viandeux, porcs, veaux de boucherie, volailles (à partir de 200 individus) : vétérinaire d'exploitation
    Contrôle par communication du contrat (copie). (Voir également point 7. Traçabilité, registres et documents)
    Pour les bovins et les porcs, un vétérinaire suppléant doit également être désigné et un contrat doit être conclu (= 2ème volet du contrat avec le vétérinaire d'exploitation).
    La désignation d'un suppléant n'est pas obligatoire pour les volailles (à partir de 200 individus), les canards et les oies.
    Les couvoirs doivent également désigner un vétérinaire d'exploitation.
    Pour les autres animaux, il n'est pas obligatoire de conclure un contrat avec un vétérinaire.

  - ***Le vétérinaire d'exploitation ou son suppléant est-il convoqué par le responsable en cas de suspicion de maladies à notification obligatoire ?***
    Contrôle par interrogation du responsable.
    En cas de suspicion de maladies non-contagieuses, le responsable peut faire appel à un autre vétérinaire que le vétérinaire d'exploitation.

  - ***Le vétérinaire d'exploitation ou son suppléant est-il convoqué par le responsable suivant les délais fixés ?***
    porcs : 3 x/ an avec un intervalle d'au moins 3 mois. Contrôle du rapport de visite. (Voir également point 7. Traçabilité, registres et documents)
    volailles de reproduction, poules pondeuses, poulets de chair, canards et oies :
    - examen de la bande de production s'il y a une réduction de la consommation d'eau et de nourriture > 20%, ou une mortalité > 3% par semaine.
      Contrôle par révision des registres (aliments et eau), registre de visite (visite du vétérinaire), registre des résultats d'analyses ultérieures.

    volailles de reproduction, couvoirs :
    - 1 x par an, analyse du risque d'introduction de l'influenza aviaire.
      Contrôle via rapport du vétérinaire (copie).

- ***En cas de guidance d'établissement, un contrat est-il prévu avec le vétérinaire concerné ?***
  Pour les bovins, porcs et les volailles, le vétérinaire désigné chargé de la guidance de l'établissement doit être celui qui a déjà été désigné comme vétérinaire d'exploitation.
  Contrôle par communication du contrat (copie). (Voir également point 7. Traçabilité, registres et documents)
  Si un vétérinaire de guidance d'établissement suppléant a été désigné (donc pas obligatoire), il doit s'agir, pour les bovins, porcs et volailles, de la même personne que le vétérinaire d'exploitation suppléant.

- ***Dans le cas où un stock de médicaments est autorisé, le responsable demande-t-il les visites d'exploitation nécessaires du vétérinaire d'exploitation chargé de la guidance de l'établissement ?***
  Le responsable doit s'assurer de la présence du vétérinaire chargé de la guidance d'établissement :
  - six fois par an avec un intervalle maximum de 2 mois ou
  - par bande de production si elle ne dépasse pas 2 mois.

  Contrôle via le registre des rapports de visite (voir également point 7. Traçabilité, registres et documents).

- ***Les examens, analyses et vaccinations nécessaires sont-ils réalisés aux différents stades de la production ?***
  bétail laitier, bovins viandeux :
  lors d'achat de nouveaux animaux, le responsable doit convoquer, dans les 48 heures, le vétérinaire d'exploitation ou son suppléant pour réaliser un examen quant à la brucellose, la leucose et la tuberculose. Si l'examen est favorable, cela figure sur le passeport.
  Porcs :
  Réalise-t-on le programme de surveillance Salmonella ? Obligatoire à partir de 31 animaux, 3 x / an sur du sérum prélevé dans le cadre de la lutte contre la maladie d'Aujeszky.
  Volailles :
  - **volailles de reproduction, poules pondeuses, poulets de chair :** Les contrôles dans le cadre de la qualification sanitaire sont réalisés :
    - **volailles de reproduction, poulets de chair (si qualification sanitaire A), poules pondeuses (si qualification sanitaire A) :** efficacité du nettoyage et de la désinfection avant la mise en place d'une nouvelle bande
      poules pondeuses si pas de qualification sanitaire A : efficacité du nettoyage et de la désinfection pour chaque bande de production au stade de poussins et poulettes
      poulets de chair si pas de qualification sanitaire A : efficacité du nettoyage et de la désinfection : au moins 1 x / 3 bandes de production successives et au moins 1 x / an.
    - contrôle Salmonella à l'entrée (feuilles de recouvrement poussins d'un jour et poussins démarrés ou poulettes) (**poulets de chair, poules pondeuses** : uniquement si qualification sanitaire A)

- contrôle Salmonella à la sortie par bande de production, max. 21 jours avant l'abattage ; en cas de volailles d'élevage de réforme, le résultat de la dernière analyse Salmonella est valable (si échantillonnage < 21 jours avant la date d'abattage)
- analyse de l'eau (si pas d'eau de distribution) (voir point 5. Equipement et hygiène > analyses)

– Les contrôles dans le cadre des programmes sanitaires sont réalisés :
  - **volailles de reproduction, poules pondeuses**, **poulets de chair**, échantillonnage par DGZ/ARSIA :
    Salmonella pullorum/gallinarum à 22 semaines
    Mycoplasme gallisepticum à 16, 22, 28, 34, 46 et 56 semaines
  - **couvoirs** : échantillonnage par l'exploitant du couvoir (échantillon composé de duvet et de méconium et échantillon composé de 10 embryons morts et 10 poussins sélectionnés)
    Salmonella pullorum/gallinarum tous les 3 mois
– Les mesures dans le cadre des programmes sanitaires sont appliquées : en cas de foyer de Salmonella pullorum/gallinarum et Mycoplasma gallisepticum, on applique les mesures prescrites.
– Si les résultats de l'hygiénogramme sont insuffisants : nouvel échantillonnage après 14 jours, répéter jusqu'à ce que le résultat soit suffisant.
– Les contrôles Salmonella dans le cadre de la lutte contre la Salmonella zoonotique sont réalisés (voir également point 5. Equipement et hygiène > analyses) :
  volailles de reproduction (volaille d'élevage) : responsable : chaque bande si poussin d'un jour, à 4 semaines et à partir de 24 semaines, toutes les 2 semaines jusqu'à ce que les animaux soient abattus ;
  DGZ/ARSIA : chaque bande à 16, 22, 46 semaines et 56 (viandes) ou 62 (ponte) semaines ; chaque bande en mue (les 3 dernières semaines de la 1ère bande de production, les 3 premières semaines de la 2ème bande de production, la 15ème semaine ou à la moitié de la 2ème bande de production, durant les 3 dernières semaines de la 2ème bande de production).
  poules pondeuses : responsable : chaque bande si poussin d'un jour et durant les 3 dernières semaines de la dernière bande de production (= contrôle de sortie dans le cadre de la qualification sanitaire) ; chaque bande qui mue (durant les 3 dernières semaines de la 1ère bande de production, durant les 3 premières semaines de la 2ème bande de production, la 15ème semaine ou à la moitié de la 2ème bande de production, au cours des 3 dernières semaines de la 2ème bande de production) et chaque bande à 16, 24, 39 et 54 semaines.
– **couvoirs :** 4 x / an analyse Salmonella par DGZ/ARSIA via écouvillons (contrôle de processus) (annexe 38_6).
  Des échantillons de duvet sont-ils prélevés de tous les éclosoirs si l'on met en incubation des œufs provenant de couples contaminés ou suspectés d'être contaminés par des Salmonelles que l'on ne peut pas combattre (annexe 38_10) ?

- **volailles de reproduction, poules pondeuses** (à partir de 100 individus), **poulets de chair** : vaccination contre la Pseudo peste aviaire / maladie de Newcastle (contrôle via schéma de vaccination);
  volailles de reproduction, **poules pondeuses**: analyse sanguine sur l'immunité contre la NCD 8 mois après le début de la ponte.
  poules pondeuses : nouvelle vaccination durant la ponte si immunité insuffisante.
- **volailles de reproduction** (animaux reproducteurs nés après le 28.06.2007), **poules pondeuses** (animaux nés après le 28.06.2007) : vaccination contre Salmonella enteritidis

o ***Les animaux nouvellement achetés sont-ils isolés jusqu'à ce que les résultats des analyses à l'achat soient connus ?***
Lors de l'introduction de nouveaux animaux, tient-on compte du statut sanitaire des animaux achetés ?
bétail laitier, bovins viandeux : Seuls sont introduits des animaux provenant d'exploitations exemptes de tuberculose, brucellose et leucose. Aucune étable séparée n'est nécessaire pour l'isolement des animaux du troupeau nouvellement achetés. Il doit y avoir une séparation telle que tout contact (par la peau, la salive) entre les nouveaux animaux et les autres soit impossible.
porcs : uniquement introduire des porcs avec un statut Aujeszky égal ou supérieur à celui du troupeau de porcs présents (Sanitel).
volailles de reproduction, poules pondeuses, poulets de chair, canards et oies : les poussins d'un jour, les poulettes et les coqs proviennent d'exploitations avec une autorisation de l'AFSCA. **Volailles de reproduction, poules pondeuses, poulets de chair, canards et oies :** Tous les animaux d'une bande de production sont mis en place dans les 72 heures (ne vaut pas pour l'ajout de coqs aux volailles d'élevage).
volailles de reproduction : les poulettes entrantes prêtes à la ponte pour la production d'œufs à couver proviennent d'exploitations où toutes les analyses Salmonella sont négatives aux Salmonelles zoonotiques à combattre.
L'ajout de coqs dans des exploitations d'animaux reproducteurs n'est autorisé que s'il n'y a jamais eu de cas de Salmonella zoonotique à combattre et M.g. chez le couple de provenance. (la dernière analyse de S. et M.g. date de maximum 14 jours avant l'ajout). Lors de l'importation de coqs, un certificat sanitaire officiel doit être présent.
Si l'une des analyses quant à la Salmonella zoonotique à combattre réalisée sur des poulettes introduites, prêtes à la ponte pour la production d'œufs à couver, est positive, les animaux contaminés par la Salmonella zoonotique à combattre sont-ils abattus ? D'autres salmonelles sont-elles également dépistées ?
couvoirs : évite-t-on de faire éclore les œufs de volailles de reproduction, avec résultat positif aux salmonelles zoonotiques à combattre ? Les œufs déjà placés en incubation qui ont été produits après la date d'échantillonnage sont-ils enlevés des incubateurs et détruits ?
Si l'entreprise fournisseur est contaminée par d'autres salmonelles (ou suspectée de l'être), les œufs sont-ils couvés de manière logistique ?
Lorsque le contrôle de processus indique la présence de Salmonella zoonotique à combattre, les œufs sont-ils couvés de manière logistique ?

Les œufs à couver introduits proviennent d'exploitations d'animaux reproducteurs avec un agrément sanitaire ou sont importés avec un certificat valable.

- ***Le responsable prend-il des mesures afin que les produits d'animaux malades et/ou traités avec des médicaments vétérinaires ou les produits animaux contaminés ne se retrouvent pas dans la chaîne alimentaire ?***
  bétail laitier, équidés, caprins, ovins : Les animaux malades et/ou traités avec des médicaments vétérinaires sont-ils marqués durant le temps d'attente de sorte que l'on puisse éviter des erreurs lors de la traite (= éviter que le lait d'animaux traités ne soit mélangé avec du lait d'animaux sains) ?
  Les animaux malades et/ou traités avec des médicaments vétérinaires sont-ils traits séparément et un flux séparé est-il prévu vers un récipient pour ce lait ?
  Donne-t-on une destination au lait d'animaux malades et/ou traités avec des médicaments vétérinaires de sorte qu'il soit exclu de la consommation humaine (commerce, transformation à la ferme ou vente directe au consommateur à la ferme,…) ?
  poules pondeuses : Les œufs provenant de bandes positives à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium sont commercialisés comme œufs B.
  poules pondeuses : Les bandes positives à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium sont abattues.

MEDICAMENTS VETERINAIRES

- **Critère dans le guide :** 2.4., 3.2.4., 3.3.4., 3.4.4., 3.5.4., 3.6.4., 3.7.4., 3.8.4., 3.9.4., 3.10.4., 3.11.4., 3.12.4., 3.13.4., 3.14.4.
- **Législation:**
  - AR du 16.03.1984
    Art. 4.
  - AR du 10.04.2000
    Art. 2. ;Art. 3. § 1.; Art. 6. § 1., § 2., § 3., § 4.
  - AR du 23.05.2000
    Art. 10.; Art. 18. § 1., § 2.
  - Règlement (CE) n° 852/2004
    Annexe I, partie A, I et II, 2, 3a), 4j)

- **Interprétation :**
  - ***Les médicaments vétérinaires sont-ils correctement conservés ?***
    Les médicaments vétérinaires doivent être conservés à un endroit sûr. Cela implique qu'ils doivent être conservés séparément des animaux, du lait, des œufs, de la propre habitation et des tiers (ex. dans une armoire que l'on peut éventuellement fermer à clé dans la laiterie de ferme, sas sanitaire, local césarienne,…). Les médicaments vétérinaires, les aiguilles,… qui traînent ne sont en aucun cas tolérés.
    Les médicaments vétérinaires doivent être conservés dans leur emballage primaire. Dans le cas où le vétérinaire fournit, directement au responsable, des médicaments pour administration, l'emballage doit reprendre l'identité du vétérinaire et le numéro de suivi du document d'administration et de fourniture.

Dans le cas où un pharmacien fournit, sur prescription du vétérinaire, des médicaments vétérinaires au responsable, l'emballage primaire doit porter le nom et l'adresse du pharmacien et le numéro de suivi de la prescription.
Les vaccins sont-ils conservés au frais (frigo) (➔ pas dans la cuisine de l'habitation!) ?

- ***Respecte-t-on les délais légaux pour le stockage et l'utilisation des médicaments vétérinaires ?***
  Stock maximum de médicaments vétérinaires pour poursuivre un traitement durant 5 jours.
  Dans le cas de guidance vétérinaire d'entreprise : stock maximum de médicaments vétérinaires pour traitement durant 2 mois.

- ***Les médicaments vétérinaires sont-ils administrés suivant les prescriptions ?***
  La dose à administrer et le lieu d'administration sont-ils respectés (intra mammaire, sous-cutané, intramusculaire, intraveineuse, intra utérin, utilisation externe,…) de même que la durée du traitement ?
  Contrôle par interrogation du responsable et contrôle de l'éventuel registre des médicaments.
  volailles de reproduction : la thérapie aux antibiotiques contre la Salmonella zoonotique est interdite chez les volailles.

- ***Les temps d'attente sont-ils respectés lors de l'administration de médicaments vétérinaires ?***
  Les médicaments doivent être correctement administrés suivant les instructions du vétérinaire et en respectant les temps d'attente mentionnés par le vétérinaire sur la prescription et/ou le document d'administration et de fourniture.

  Contrôle par interrogation du responsable ou s'il y a un registre OUT, contrôle du registre.

4. BIEN-ETRE DES ANIMAUX

- **Critère dans le guide :** 2.5., 3.2.5., 3.3.5., 3.4.5., 3.5.5., 3.6.5., 3.7.5., 3.8.5., 3.9.5., 3.10.5., 3.11.5., 3.12.5., 3.13.5., 3.14.5.
- **Législation:**
  - AR du 23.01.1998
  - AR du 09.07.1999
  - AR du 01.03.2000
  - AR du 15.05.2003
  - AR du 04.03.2005
  - AR du 17.10.2005
- **Interprétation :**
  - **Le responsable tient-il compte du bien-être animal ?**
    On entend par là :
    - bonne accessibilité des animaux aux lieux de nourrissage et d'abreuvement
    - approvisionnement continu d'eau de boisson fraîche et propre (à l'étable et en prairie)

- aucun obstacle, objet dangereux, grillage cassé, saillie dans les murs et le sol, pas de sol trop glissant,… pouvant blesser les animaux
- espace suffisant en fonction de la race
- éclairage suffisant (un texte est lisible) et aération suffisante (= arrivée suffisante d'air frais pour enlever l'humidité et la poussière, pour que la chaleur puisse se disperser et pour que l'on évite l'accumulation de gaz comme le dioxyde de carbone et l'ammonium)
- éviter le bruit soudain
- surveillance suffisante (contrôle quotidien) par le responsable de l'état de santé général des animaux (peau, mamelle, onglons, articulations, toux, morve, diarrhée,…)
- soigner les animaux blessés et/ou malades, et si nécessaire, consulter un vétérinaire ?
- soigner les onglons (les animaux ne boitent pas)
- parcours extérieur propre (les animaux n'ont pas de boue jusqu'aux genoux)
- les animaux sont propres
- le transport du bétail se fait de manière respectueuse des animaux et avec du matériel approprié (pas d'aiguillon électrique ou d'objet coupant)
- interventions autorisées par la législation
- ne pas museler les veaux, attacher max. 1 heure pour se procurer le lait
- les veaux doivent voir la lumière du jour de 9.00 à 17.00.
- porcs : protection (par ex. barres) pour les porcelets dans loges de mise bas.
- « matériel de jeu » pour les cochons, ex. sciure, tourbe,…
- le couvoir comporte une installation pour la mise à mort de poussins d'un jour
  les poussins sélectionnés et non viables sont mis à mort d'une manière respectueuse de l'animal (de façon mécanique ou CO_2). La destruction des déchet de couvaison se fait mécaniquement.
- Les poussins sont suffisamment séchés après la vaccination , avant d'être transportés
- Toutes les volailles de réforme qui sont destinées à l'abattoir, doivent être transportées dans les deux jours qui suivent le début du chargement pour l'abattoir
- Le gavage se déroule suivant les dispositions légales (3.12.3)

5. EQUIPEMENT ET HYGIENE

- **Critère dans le guide :** 2.6., 3.2.6., 3.3.6., 3.4.6., 3.5.6., 3.6.6., 3.7.6., 3.8.6., 3.9.6., 3.10.6., 3.11.6., 3.12.6., 3.13.6., 3.14.6.
- **Législation:**
  - AR du 12.06.70
    Art. 9
  - AR du 14.06.1993
  - AR du 10.08.1998
    Art. 4, Art. 6
  - AM du 20.07.1992
    Art. 2, Art. 3
  - Règl. (CE) n° 852/2004
    Annexe I, partie A, I et II
  - Règl. (CE) n° 853/2004
    Annexe III, section IX, Chapitre I**,** I et II

- **Interprétation :**
  - ***Y a-t-il des dispositifs pour empêcher l'introduction de contaminations lorsque des tiers pénètrent dans l'infrastructure ?***
    Y a-t-il des couvre-chaussures, tabliers, combinaisons (jetables), pédiluves (avec désinfectant autorisé),… pour les tiers (à titre professionnel) et des tapis désinfectants (avec désinfectant autorisé) pour les groupes (visiteurs) ?
    bovins viandeux, veaux de boucherie, porcs : Y a-t-il un lavabo avec de l'eau courante pour se laver les mains ?
    Pédiluve désinfectant à l'entrée et à la sortie de l'entreprise
    veaux de boucherie, porcs : Y a-t-il un vestiaire séparé ?
    Volailles :
    - **volailles de reproduction, couvoirs, poules pondeuses, poulets de chair, canards et oies :** Un sas sanitaire est-il présent par bande ? Il comprend : un dispositif pour se laver les mains correctement aménagé (lavabo avec de l'eau courante et évacuation, savon, désinfectant, essuie-mains), vestiaire avec vêtements d'entreprise propres et chaussures pour les soigneurs et les visiteurs ; pour les poules pondeuses, il ne doit pas y avoir de sas sanitaire par bande.
      En cas de nouvelle construction : une douche et une toilette par sas sanitaire.
      L'enlèvement des cadavres/déchets de couvaison se fait sans contamination de l'exploitation (l'enlèvement se fait-il à une distance sûre de l'exploitation ?)
    - **couvoirs** : le point de contact pour les visiteurs est-il clairement indiqué ?
    - **volailles de reproduction, couvoirs, poules pondeuses, poulets de chair, canards et oies :** Les bâtiments de l'exploitation ne sont-ils pénétrés que par des tiers accompagnés de l'éleveur de volailles/ de l'exploitant du couvoir (ou de son délégué) et ce en passant par le sas sanitaire ? Seules les personnes strictement nécessaires à la gestion de l'entreprise sont autorisées dans les cabanes/le couvoir.
    - **volailles de reproduction, poules pondeuses, poulets de chair, canards et oies** :
      La partie poulailler est-elle subdivisée en un prélocal et un espace destiné aux animaux, clairement séparés ? Des chaussures propres au poulailler sont présentes au niveau de la séparation.
      Le prélocal, séparé de l'espace destiné aux animaux, comprend : le local d'aliment et de service, si d'application : local de tri des œufs (==> cachetage des œufs) et local de conservation des œufs (==> entreposage des œufs (**volaille de reproduction** : capacité : production de 7 jours), éventuellement climatisation ; il ne peut toutefois pas y avoir de formation de condensation).
    - **couvoirs** : locaux séparés (local de collecte des œufs et/ou local de conservation, local de désinfection, local d'incubation, sas sanitaire, local d'éclosion, local de collecte et pour les poussins, local de nettoyage)
    - **Poulets de chair :** le déchargement de poulets de chair se fait par des équipes de chargement certifiées ou des personnes internes à l'exploitation qui n'ont aucun contact avec d'autres exploitations de volailles.

- ***Y a-t-il des dispositifs pour éviter l'introduction de contaminations ?***
  Lieux de chargement et de déchargement asphaltés faciles à nettoyer et à désinfecter
  veaux de boucherie, porcs : (clinkers, asphalte ou béton)
  Volailles :
  - **volailles de reproduction, couvoirs, poules pondeuses, poulets de chair, canards et oies :** les chemins piétonniers de et vers les poulaillers/couvoirs sont-ils asphaltés ?
    L'évacuation des eaux à l'exploitation est-elle efficace par rapport aux cabanes/au couvoir ?
    Le lieu où l'on entrepose les garnitures du sol et des nids et le matériel d'emballage est propre, sec et exempt de moisissures.
  - **couvoirs** : circulation à sens unique pour les œufs à couver, le matériel et le personnel. (3.8.6)
    Système d'aération : le flux de l'air ne peut pas s'opposer au flux de produit. Les arrivées d'air se situent loin assez des sorties.
    Les sols et plafonds sont solides, étanches et lavables.
  - **volailles de reproduction** : les caisses et les moyens de transport de tiers (ex. marchands de volailles, abattoirs) ne sont pas autorisés sur le terrain de l'exploitation. Il faut utiliser les caisses propres à l'exploitation. Elles doivent être nettoyées et désinfectées après chaque enlèvement.
  - **poules pondeuses, poulets de chair, canards et oies :** les caisses, conteneurs et cartons à œufs doivent être totalement neufs ou correctement nettoyés et désinfectés.

- ***Y a-t-il un lieu de conservation défini pour les cadavres ?***
  veaux de boucherie : local couvert avec fondation asphaltée
  volailles de reproduction, poules pondeuses, poulets de chair, canards et oies : le lieu de conservation des cadavres (lieu fixe !) doit être pourvu d'une installation frigorifique (installation frigorifique uniquement obligatoire pour les **poules pondeuses** et les **poulets de chair** si qualification sanitaire A). Une boîte aux lettres est présente sur le lieu d'enlèvement.

- ***Y a-t-il suffisamment de dispositifs présents pour nettoyer et désinfecter l'infrastructure ?***
  Y a-t-il une alimentation en eau ?
  Les produits de nettoyage sont-ils utilisés suivant les prescriptions du fabricant ?
  Les produits de désinfection sont-ils utilisés suivant les prescriptions du fabricant et le sont-ils correctement ?
  veaux de boucherie, porcs : installation de nettoyage et de désinfection pour moyens de transport
  volailles de reproduction, poulets de chair, canards et oies : un minimum de 10 litres de désinfectant autorisé est-il présent ?

  désinfectants autorisés : http://www.favv-afsca.fgov.be/images/cereus/nl/SanteAnimale/pdf/desinfectants05082005.pdf

- ***L'exploitation et son infrastructure donnent-elles l'impression d'être régulièrement nettoyées et désinfectées ?***
  Étables et cabanes après évacuation des animaux
  Lieux de chargement et de déchargement des animaux
  Lieu de conservation des cadavres (**volaille de reproduction, poulets de chair** : nettoyage et désinfection des récipients après chaque enlèvement).
  Tout le matériel qui entre en contact avec des animaux (**bovins viandeux, veaux de boucherie, porcs**) ou avec des animaux atteints d'une maladie contagieuse.
  Appareillage spécifique (installation laitière, systèmes d'alimentation, systèmes d'abreuvement)
  Enlève-t-on régulièrement le fumier, les restes alimentaires, les restes d'eau,… ?
  L'entrepôt des aliments (e.a. silos), les mangeoires et râteliers et leur environnement sont-ils propres ?
  volailles de reproduction (annexe 37_12), **poules pondeuses, poulets à rôtir** (annexe 310_14), **canards et oies :**
  volailles de reproduction (annexe 37_12) : Vérifie-t-on l'efficacité de N&D via un hygiénogramme avant la mise en place d'une nouvelle bande de production ? Si les résultats sont défavorables ➔ N&D jusqu'à ce que le résultat de l'hygiénogramme soit OK. Si lors d'un contrôle périodique on découvre des salmonelles ➔ échantillon supplémentaire avec écouvillon après N&D. Si Salmonella présente ➔ N&D jusqu'à ce que le résultat de l'analyse par écouvillons soit OK.
  poules pondeuses : L'AFSCA donne-t-elle l'autorisation de repeuplement si le contrôle à la sortie est positif ?
  couvoirs : efficacité N&D avec hygiénogramme + analyse Salmonella avec écouvillons par ARSIA/DGZ, min. 4/an. Si N&D insuffisant ou si présence de Salmonella ➔ actions (annexe 38_6)
  poules pondeuses, poulets de chair, canards et oies : vider les systèmes alimentaires après chaque bande (les restes ne peuvent pas être utilisés pour la bande suivante)
  volailles de reproduction, poules pondeuses, poulets de chair : si les échantillons d'aliments ou de poussière sont positifs à la Salmonella zoonotique à combattre : N&D des silos à aliments.
  volailles de reproduction, poules pondeuses, poulets de chair, canards et oies : Les garnitures du sol et des nids et le revêtement des nids doivent être propres. N&D de chaque cabane après chaque bande de production (également ventilateurs, système d'eau de boisson, réservoir, système d'alimentation). On procède ensuite à un vide sanitaire jusqu'à ce que le poulailler soit entièrement sec.
  couvoirs : N&D quotidiens des locaux utilisés ; hygiénogramme tous les 3 mois (par DGZ/ARSIA), si les résultats de l'hygiénogramme sont insuffisants, on réitère l'échantillonnage tous les 14 jours jusqu'à ce que le résultat soit satisfaisant.
  Les chariots d'incubation ou conteneurs sont nettoyés et désinfectés avant d'être ramenés à l'exploitation d'animaux reproducteurs.
  volailles de reproduction, poules pondeuses: N&D du sol du local de conservation des œufs après chaque ramassage d'œufs, tous les chemins piétonniers si les œufs sont ramassés via le prélocal.

- ***Des mesures sont-elles prises afin qu'aucun autre animal ne pénètre dans les poulaillers (animaux domestiques, oiseaux de volière,…) ?***
  volailles de reproduction, couvoirs, poules pondeuses, poulets de chair, canards et oies : Les bâtiments ne doivent pas permettre aux oiseaux d'y pénétrer. Excp. Pour les **volailles de reproduction, poules pondeuses** : les volets pour libre parcours sont autorisés.
  couvoirs : inaccessibles aux rongeurs.

- ***Lutte-t-on contre les animaux nuisibles ?***
  Cette lutte est-elle efficace ? Les produits utilisés à cet effet sont-ils utilisés d'une manière sûre de telle sorte que la contamination des animaux et des produits animaux (ex. lait, œufs,…) est évitée ?
  Les produits sont-ils conservés à un endroit sûr ?
  Spécifique au lait (bétail laitier, équidés, caprins, ovins) : Prend-on des précautions afin de maintenir les insectes à l'extérieur de la laiterie de ferme et du local citerne ? Les portes (si elles servent pour l'aération) et fenêtres qui donnent vers dehors sont-elles pourvues de moustiquaires ?
  Prend-on des précautions afin de maintenir les animaux domestiques à l'extérieur de la laiterie de ferme et du local citerne ? La laiterie de ferme et le local citerne ne peuvent pas être accessibles aux chats, chiens ou autres animaux.
  Spécifique aux volailles de reproduction, couvoirs, poules pondeuses, poulets de chair, canards et oies : un plan de lutte contre les animaux nuisibles est présent à l'exploitation.
  Un contrôle est réalisé au moins mensuellement dans les **couvoirs** et ce à l'aide d'une check-list.

- ***Les animaux sont-ils maintenus dans un état de propreté ?***
  Spécifique aux bétail laitier, équidés, caprins, ovins : Le responsable veille-t-il à maintenir les mamelles propres ?
  Si l'on trait dans une étable d'immobilisation, y a-t-il des litières propres ?
  Avant la traite, nettoie-t-on les mamelles et les trayons et si nécessaire également l'aine de l'animal ? Si d'application, la désinfection des trayons se fait-elle à l'aide de produits enregistrés ?
  Animaux transportés vers l'abattoir : sont-ils suffisamment propres ?
  volailles de reproduction, poules pondeuses, poulets de chair, canards et oies : les mangeoires sont-elles relevées 6 heures avant le chargement pour transport vers l'abattoir ou sont-elles vides ?

- ***Les produits dangereux tels les pesticides, insecticides,… sont-ils conservés à un endroit sûr ?***

- ***Enlève-t-on les déchets ?***
  couvoirs : Le lieu d'entreposage et d'enlèvement des déchets se situe à un endroit fixe. Enlèvement au moins hebdomadaire (contrôle de la date et signature du document commercial).

LAIT :

- ***Le local de traite et le local citerne sont-ils situés et construits de telle sorte que la contamination du lait soit limitée au maximum ?***

Le local citerne est-il totalement séparé des quais de traite (déplacement de l'air interdit entre les deux locaux) ?

La laiterie de ferme/le local citerne est correctement parachevé (il n'y a pas de parties ballantes comme des sablières ou cornières pas suffisamment fixées, pas de fente dans les cadres de portes ou de fenêtres, pas de sol ou de murs rugueux, pas de pièce rouillée, les lampes sont pourvues de coiffes de protection, les portes de séparation sont en bon état (ex. pas pourries) et ferment bien,…)

- **Infrastructure pour la traite :**
  Le local de traite est-il gardé propre ?
  Le local de traite est-il nettoyé et si nécessaire désinfecté après chaque traite ?
  Les murs et le sol du local de traite sont-ils construits de manière à être facilement lavés et à ce que les liquides puissent facilement s'écouler ? Ou peuvent-ils au moins être facilement chassés à l'aide d'une raclette ?
  Lors de la traite avec une salle de traite mobile, cela se fait-il à un endroit sec et propre dans la prairie ?

- **Laiterie de ferme et local citerne :**
  La laiterie de ferme/ le local citerne est-il maintenu propre ?
  Les murs, le sol et le plafond sont-ils construits de manière à être facilement lavés et éventuellement désinfectés, les liquides peuvent-ils facilement s'écouler ? Ou peuvent-ils au moins être facilement chassés à l'aide d'une raclette ? Cela implique que les locaux doivent être pourvus de murs lisses (carrelage ou autre matériau lisse), plafonds lisses et sols imperméables.

  Dans le local citerne et la laiterie de ferme, entrepose-t-on uniquement du matériel destiné à la collecte, au traitement et à l'entreposage du lait ? (une armoire à pharmacie pouvant fermer à clé peut éventuellement être placée dans le local citerne/ la laiterie de ferme)

  L'accès au local citerne est-il asphalté et propre de manière à éviter l'introduction de saleté ? Dans le cas où le lait est récolté à l'aide d'un camion-citerne, il faut en effet éviter que les conduites d'aspiration ne se salissent, sans quoi on risque une contamination de la laiterie de ferme/du local de traite !

- **Refroidisseur de lait pour l'entreposage du lait**
  Le refroidisseur de lait est-il maintenu dans un état de propreté ?
  La citerne pour le lait est-elle nettoyée et si nécessaire désinfectée après chaque collecte de lait ?
  Est-elle rincée avec de l'eau potable ? Le raccordement pour le camion de collecte est-il propre ?

- ***Le lait est-il conservé à une température de maximum 6°C durant maximum 72 heures ?***

S'il n'y a pas d'enregistrement automatique des températures, y a-t-il au moins un thermomètre fonctionnant bien permettant de vérifier régulièrement la température ?
S'il y a un enregistrement automatique de températures, est-il régulièrement vérifié ?
Le temps qui s'écoule entre 2 collectes de lait par un acheteur est-il de maximum 72 heures ?

- ***La traite***
  Contrôle-t-on les caractéristiques organoleptiques ou physico-chimiques anormales du lait avant la traite ? Un lait présentant de telles propriétés est-il exclu de la consommation humaine (non commercialisé, pas de vente directe au consommateur à la ferme, pas de transformation à la ferme en produits laitiers) ?

- ***Un certificat médical est-il présent pour tous les trayeurs et opérateurs de l'installation laitière ? Est-il renouvelé annuellement ?***

- ***Les trayeurs et opérateurs de l'installation laitière font-ils preuve d'une connaissance suffisante de l'hygiène ?***
  Si un trayeur ou un opérateur de l'installation laitière est blessé, cette blessure est-elle soigneusement couverte ? Le sparadrap/le pansement est-il régulièrement remplacé ?
  Les trayeurs et opérateurs de l'installation laitière portent-ils des vêtements propres lors de la traite et du traitement ultérieur du lait ?
  On ne fume ni ne boit, ni lors de la traite, ni dans la laiterie de ferme/le local citerne.

- ***Des dispositifs pour se laver les mains et les bras sont-ils présents, pour les trayeurs et opérateurs de l'installation laitière, près du local de traite ?***
  Il faut au moins se laver les mains et les bras avant de commencer la traite. Les mains et les bras doivent rester le plus propres possible durant la traite et si nécessaire, doivent être relavés.
  Du savon, un essuie propre et sec ou du papier jetable sont-ils présents ?

- ***Si plusieurs espèces sont détenues, y a-t-il une séparation entre les différentes espèces ?***
  Il est conseillé de n'héberger dans l'étable que des vaches et des bovins. Les autres espèces représentent un risque de contamination (ex. *Salmonella* via les poules).

- ***Y a-t-il une aération du local citerne et de la laiterie de ferme avec de l'air de l'extérieur ?***
  L'aération ne peut pas se faire avec de l'air provenant de l'étable où se trouvent les animaux.

- ***Si d'application, la désinfection des trayons se fait-elle à l'aide de produits enregistrés ?***

- ***Y a-t-il une séparation convenable entre le local de traite / le local où le lait est conservé et le fumier / les toilettes ?***

- ***Si d'application, une interdiction de livraison est-elle respectée en conséquence de résultats défavorables lors du contrôle de qualité ?***
  Durant la période de l'interdiction de livraison, on ne fournit pas de lait à l'acheteur habituel mais on n'en fournit pas non plus aux boulangers, écoles, autres fermiers, consommateurs,… On ne transforme pas de lait en denrées alimentaires à l'exploitation.

- ***Accorde-t-on de l'attention au bon fonctionnement des appareils laitiers et au refroidisseur e.a. en suivant les résultats des nombres de germes et de cellules obtenus lors du contrôle de qualité du lait ?***

OEUFS/ŒUFS A COUVER :

- ***Le ramassage et la manipulation des œufs à couver/œufs se fait-il suivant les prescriptions ?***
  volailles de reproduction : ramassage 2 x / jour
  Cachetage des œufs à couver avec le numéro d'agrément à l'exploitation des animaux reproducteurs. Cacheter avec de l'encre noire indélébile, les lettres et chiffres font au moins 2 mm de haut et 1 mm de large.
  Présenter les œufs à couver par exploitation. Informations sur les conteneurs : jour du début du remplissage du conteneur, poulailler de provenance des œufs à couver.
  Présenter les œufs triés séparément et de manière reconnaissable.
  volailles de reproduction, couvoirs : Œufs à couver sales, œufs de nids extérieurs, œufs à couver lavés : les exploitations de reproduction ne les présentent qu'avec l'autorisation écrite de l'acheteur. Ils sont dans ce cas présentés séparément et de manière reconnaissable. Le couvoir les ramasse séparément et de manière reconnaissable (on peut les mettre dans le même conteneur que les autres œufs à couver s'ils sont placés à un étage séparé ou sur les tiroirs d'incubation inférieurs et s'ils sont marqués + mention séparée sur le bon d'enlèvement).
  couvoirs : les œufs de nids extérieurs sont couvés dans une machine séparée ou à l'étage inférieur.
  couvoirs : sont-ils placés de manière hygiénique dans les tiroirs d'incubation ? Contrôle-t-on leurs manquements à l'arrivée (saleté, fêlure, déformation) ?
  couvoirs : n'y a-t-il que des œufs à couver présents ? les œufs à couver sont-ils mis en incubation par lot ? Les lots mis en incubation sont-ils identifiables d'après leur provenance et la date de mise en incubation ?
  volailles de reproduction, couvoirs : Les œufs à couver sont-ils placés dans du matériel d'emballage propre (mis à la disposition de l'acheteur) (nouveaux cartons, caisses en plastique ou tiroirs d'incubation propres et désinfectés) ?
  poules pondeuses : les œufs sont-ils ramassés de manière hygiénique ?

- ***Les poussins sont-ils manipulés suivant les prescriptions ?***
  couvoirs : chaque lot de poussins doit être identifiable d'après sa provenance ou un numéro de lot unique.
  couvoirs : Les poussins sont séparés des déchets de couvaison (les poussins non viables sont sélectionnés et mis à mort)

couvoirs : les poussins sont conditionnés dans des emballages à usage unique ou dans des bacs à poussins lavés, désinfectés et secs.

- ***Une formation du personnel est-elle prévue ?***
  volailles de reproduction, poulets de chair, canards et oies : instructions de travail pour le personnel (propre ou non à l'exploitation) en matière d'hygiène, de responsabilités et de compétences. A contrôler en interrogeant le personnel.

- **couvoirs : *Le couvoir dispose-t-il d'un manuel GHP (annexe 38_4) et réalise-t-il un contrôle de processus (annexe 38_5) ?***

ANALYSES

LAIT :

- ***Le lait livré / collecté est-il soumis au contrôle de qualité ?***
  bétail laitier : contrôle par l'OI
  équidés, caprins, ovins : contrôle par un laboratoire accrédité suivant le choix du producteur ou de l'acheteur.
  Contrôle des bulletins d'analyse. (Voir aussi point 7)

- ***Utilise-t-on de l'eau de distribution pour rincer les appareils et la citerne pour le lait ?***
  Si l'on n'utilise pas d'eau de distribution (ex. eau de puits), est-elle au moins analysée tous les deux ans ?
  L'analyse doit être réalisée par un laboratoire accrédité. Analyse des nitrates, nitrites, du nombre de germes, des coliformes et E.coli.
  Contrôle via révision des rapports d'analyse. (Voir également point 7. Traçabilité et registres)

VOLAILLE :

- ***Réalise-t-on les analyses nécessaires de l'eau de boisson et de l'eau de nettoyage ?***
  volailles de reproduction (annexe 37_10), **couvoirs** (annexe 38_7; uniquement eau de nettoyage), **poules pondeuses** (annexe 39_5, si qualification sanitaire A), **poulets de chair** (annexe 310_6; si qualification sanitaire A): Si l'on n'utilise pas d'eau de distribution (ex. eau de puits), est-elle analysée annuellement (entre juin et septembre)?
  Respecte-t-on les mesures en cas de résultats défavorables ?

6. TRANSPORT

- **Critère dans le guide :** 3, 3.2.7., 3.3.7., 3.4.7., 3.5.7., 3.6.7., 3.7.7., 3.8.7., 3.9.7., 3.10.7., 3.11.7., 3.12.7., 3.13.7., 3.14.7.,
- **Législation:** KB 09.07.1999
- **Interprétation :**
  - ***Le responsable dispose-t-il une autorisation en tant que transporteur ?***
    (pas obligatoire si le transport se déroule dans le cadre du pâturage saisonnier ou si la distance de transport est inférieure à 50 km)

- **Le responsable qui transporte lui-même les animaux, dispose-t-il d'un certificat d'aptitude professionnelle ?**
  (uniquement si une autorisation comme transporteur est exigée)
- **Le responsable dispose-t-il un moyen de transport agréé ?**
  (pas obligatoire pour les remorques légères)

7. TRACABILITE, REGISTRES, DOCUMENTS

- **Critère dans le guide :** guide complet
- **Législation:**
  - AR du 14.11.03
    Chapitre III
- **Interprétation :**

1. **GENERALITES**

- ***Registre In et Out animaux/produits ?***
  Ex :
  bétail laitier, caprins, ovins, équidés: lait collecté / vendu à une autre entreprise de denrées alimentaires (laiterie, autre fermier, boulanger,…)
  Paiement du lait de l'acheteur
  volailles de reproduction : factures achat et vente volailles et/ou oeufs
  couvoirs : factures achat et vente des œufs et des poussins d'un jour

- ***Rapports d'audit, certificats ?***

2. IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT

- ***Conserve-t-on les documents d'autorisation/agrément/qualification sanitaire ?***
  Conserve-t-on les passeports ?

- ***Registre du cheptel présent (dans le cadre du contrôle I&E) ?*** (documents ou via PC)

- ***Registre concernant la production ?***
  Uniquement pour :
  volailles de reproduction (contenu : 3.7.2.), **poules pondeuses** (contenu : 3.9.2),
  poulets de chair (contenu :3.10.2) : par bande de production
  couvoirs (contenu : 3.8.2) : par journée d'activité (signé par le vétérinaire d'exploitation)
  canards et oies (contenu :3.12.2).
  Les registres sont conservés jusqu'à 5 années après l'écoulement de la bande de production concernée (**volailles de reproduction**) / poussins (**couvoirs**)

- **Volailles de reproduction** (3.7.1), **couvoirs, poules pondeuses, poulets de chair, canards et oies : *Un plan de la subdivision de l'exploitation est-il présent ?***

- ***Tient-on un registre d'élevage ?***
  Uniquement pour les **volailles de reproduction** (contenu : 3.7.2)

- ***Les informations nécessaires sont-elles fournies au maillon suivant ou reçues du maillon précédent de la chaîne ?***
  volailles de reproduction (données :3.7.2), **couvoirs** (données : 3.8.2), **poules pondeuses** (données : 3.9.2), **poulets de chair** (données : 3.10.2), **canards et oies** (données : 3.12.2)

3. ALIMENTS POUR ANIMAUX ET EAU

- ***Registre des aliments achetés ?***
  Un classement des factures d'achat peut suffire. Les données suivantes doivent au moins pouvoir être déduites de ces factures : quels aliments, quantité, fournisseur, date de livraison, identification des aliments fournis (n° de lot).

- ***Utilisation de matières premières dans les aliments pour animaux propres à l'exploitation : contrôle-t-on e.a. les protéines animales et la farine de poisson quant aux PCB, dioxines et à la kaolinite ?***
  Les bulletins d'analyse délivrés avec les matières premières se trouvent-ils dans le registre ?

- ***Registre des aliments composés propres à l'exploitation ?***
  Date de production, matières premières (type, fournisseur, quantité), aliments composés entreposés (type, quantité, espèce animale).
  Si les matières premières sont des aliments pour animaux critiques (ex. graisses animales et farine de poisson), un bulletin d'analyse des dioxines doit être présent lors de la livraison. (bulletin à conserver)

- ***Fiche de culture (ou alternative) du fourrage propre à l'exploitation ?***
  Traitements avec de pesticides et administrations.

- ***Registre des matières premières et de la production de fourrage propre à l'exploitation?***
  factures, étiquettes, certificats, bons de livraison, bordereaux d'achat, résultats d'analyse du compost et de la boue, preuve de contrôle du pulvérisateur

- ***Registre des livraisons de fourrage entre agriculteurs ?***
  date de livraison, description de l'aliment, nom/adresse de l'agriculteur fournisseur, quantité

- ***Registre des pesticides ?***
  Les factures/bons de livraison peuvent être utilisés à cet effet.

- ***Registre analyses de l'eau ?***

4. SANTE ANIMALE

- ***Contrat avec le vétérinaire d'exploitation (év. suppléant)?***
  bétail laitier, **bovins viandeux**, **veaux de boucherie**, **porcs**, **volailles de reproduction**, **couvoirs**, **poules pondeuses**, **poulets de chair**

- ***En cas de guidance d'établissement, le contrat et les rapports quadrimestriels sont-ils tenus de manière chronologique ?***
  bétail laitier, bovins viandeux, veaux de boucherie, porcs, volailles de reproduction

- **porcs : *rapport de visite du vétérinaire d'exploitation ?***
  vaccination de Aujeszky : rapports et schéma de vaccination

- **bétail laitier, bovins viandeux: *Un registre est-il tenu avec les résultats des analyses?***

- **volailles de reproduction, poules pondeuses (à partir de 100 individus), poulets de chair : *Schéma de vaccination pour NCD ?***
  signature et cachet du vétérinaire d'exploitation

- **volailles de reproduction, couvoirs, poules pondeuses, poulets de chair :**
  tous les résultats d'analyse effectuée dans le cadre de la qualification sanitaire, du programme de santé, des procédures de contrôle, de la traçabilité,…

- **volailles de reproduction** : ***Dans le cas d'exploitations d'animaux de 3^{e} génération, si des coqs sont introduits, les résultats d'analyse de l'exploitation dont ils proviennent, montrent-ils l'absence de détection de salmonelles zoonotiques contre lesquelles la lutte est obligatoire, ou de M.g. sur le couple d'origine ?***

- ***Un registre des médicaments est-il tenu à jour ?***
  IN : DAF, copie de la prescription du pharmacien, copie de la prescription pour aliments médicamenteux : tous classés par date, numérotés de manière continue.
  Le registre des médicaments pour animaux a-t-il été signé (tous les 2 mois) par le vétérinaire de guidance de l'exploitation si un stock de médicaments vétérinaires est présent pour 2 mois.

  OUT : enregistrement par espèce animale en cas de guidance de l'établissement pour l'utilisation des médicaments durant la période de crise (tableau 24-4)
  volailles de reproduction, poulets de chair : durant le mois avant l'abattage (3.7.4)
  Identification lot animaux, appellation du médicament, n° de la prescription ou DAF, quantité utilisée, date de traitement, nombre d'animaux morts (pour autant qu'il ne soit pas déjà tenu dans un autre registre).

- ***Attestation pour le commerce, entre éleveurs, d'animaux traités avec des médicaments vétérinaires et ce avant l'expiration du temps d'attente ?***
  (non exigée lors du commerce de veaux de moins de 30 jours ou de porcelets de moins de 25 kg).

- ***Preuve de notification d'abattage privé ?***
  La preuve doit être conservée jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'abattage a été réalisé.

5. BIEN ETRE ANIMAL

- ***Enregistrement de la mortalité par espèce animale ?***
  Aucun enregistrement séparé nécessaire si déjà enregistré ailleurs (Sanitel).

6. EQUIPEMENT ET HYGIENE

- ***Registre des produits de nettoyage et de désinfection ?***
  Les factures/bons de livraison peuvent être utilisés à cet effet. (produits pour l'installation laitière, le refroidisseur, les pédiluves, tapis,…)

- **veaux de boucherie :** ***plan de l'exploitation ?***

- ***Registre de toutes les autres analyses possibles ?***
  Ex. sang – ou analyses du fumier

LAIT :

- **bétail laitier, équidés, caprins, ovins :** ***registre produits d'enduit et d'aspersion ?***

- ***Si du lait est fourni à un acheteur, un registre des bulletins de résultats du contrôle qualité du lait est-il tenu à jour ?***

- ***Certificat médical éleveur et personnel ?***

VOLAILLES :

- **couvoirs** : ***registre avec les constatations de l'exploitant du couvoir suite au contrôle visuel quant à la propreté ?***

- **volailles de reproduction, couvoirs, poules pondeuses, poulets de chair, canards et oies :** ***Un registre de visite est-il tenu à jour ?***

- **couvoirs : *registre des plaintes (remarques sur les personnes et firmes de sous-traitance et de prestation de services) ?***

- **couvoirs : *registre des œufs à couver mis en incubation (la place de chaque lot d'œufs au couvoir doit pouvoir être indiquée) ?***

- ***Les documents « accompagnement volailles de boucherie » sont-ils tenus à jour dans le registre ?***
  volailles de reproduction, poules pondeuses (à partir de 5000 individus), **poulets de chair** : à la livraison à l'abattoir, les volailles doivent être accompagnées du document « accompagnement volailles de boucherie » ==> contrôle du document dans le registre d'exploitation. Le résultat du contrôle Salmonella à la sortie doit être remis en même temps, au moins 72 heures avant l'abattage.

- **volailles de reproduction : *Transport de volailles « document d'accompagnement transport d'animaux vivants » ?***

- **volailles de reproduction, couvoirs, poules pondeuses : *Certificats d'importation ?***

7. TRANSPORT

- **bovins** ***: pour le transport pour lequel une autorisation a été exigé : le transporteur tient-il un registre par type d'animaux transportés ?***
  Également obligatoire si une autorisation comme transporteur n'est pas exigé.
  + enregistrement dans Sanitel

- **Porcs: *fiches de chargement et déchargement?***

- **Moutons, chèvres et cervidés *: les documents de déplacement ?***

- **Le transporteur tient-il un registre de désinfection des véhicules ?**

VI. NOTIFICATION OBLIGATOIRE

- **Critère dans le guide :** 2.8.
- **Législation:**
  - AR du 14.11.03
    Chapitre IV
  - AM du 22.01.04
- **Interprétation :**
  - ***Le responsable connaît-il les implications de la notification obligatoire ?***
    Connaît-on, en province, la notification obligatoire et le point de notification ?

  - ***En cas de maladie à notification obligatoire, la notification obligatoire est-elle remplie par le vétérinaire ou par le responsable ?***

  - **bétail laitier, bovins viandeux : *notification à l'AFSCA en cas d'analyse à l'achat défavorable ?***

  - **volailles de reproduction, poules pondeuses, poulets de chair : *L'éleveur notifie-t-il la présence de Salmonella zoonotique dans des échantillons d'aliments ou de poussière au fournisseur et à l'AFSCA ?***

  - **volailles de reproduction, couvoir, poules pondeuses, poulets de chair : *Le responsable notifie-il un foyer de Salmonella pullorum/gallinarum et Mycoplasma gallisepticum à l'AFSCA?***

  - **volailles de reproduction** : ***Si l'une des analyses Salmonella zoonotique à combattre réalisées sur des poulettes entrantes prêtes à la ponte pour la production d'œufs à couver est positive, l'AFSCA en est-elle informée ?***

  - **couvoirs** : ***notification à l'AFSCA de chaque pourcentage anormalement élevé d'œufs clairs ou de mortalité avant ou après éclosion ?***

EXEMPLES TYPES (LISTE NON-EXHAUSTIVE) DE NON-CONFORMITES MAJEURES ET MINEURES

1. Élément clé I : PRODUCTION ANIMALE

Non-conformités majeures		
Réf.		Notification[1]
	Général : L'exploitation n'est pas enregistrée auprès de Sanitel.	Oui
	Général : infraction grave au bien-être animal	Oui
	Général : Registre IN des aliments pour animaux est incomplet ou inexistant	
	Général :. Registre IN animaux et médicaments vétérinaires absent ou incomplet	Oui
	Général :. Rapports d'évaluation du vétérinaire absents	
	Général :. Pas de notification de maladies à déclaration obligatoire en concertation avec le vétérinaire d'exploitation	Oui
	Général :. Aucune convention écrite avec un vétérinaire d'exploitation ne peut être présentée malgré la présence de médicaments dans l'exploitation.	Oui
	Général :. Les médicaments vétérinaires présents dans l'exploitation ne peuvent pas être mis en relation avec un document d'administration et de fourniture ou une prescription.	Oui
	Général :. L'enlèvement des cadavres n'est pas effectué à un endroit déterminé.	
	Général :. L'exploitation ne dispose pas, alors que c'est nécessaire, d'une autorisation sanitaire.	Oui
	Général :. Les aliments avec une période d'attente ne sont pas stockés séparément.	
	Général :. Mauvaise utilisation de médicaments vétérinaires, les prescriptions étant clairement transgressées (ex. surdosage, produit non agréé,…)	Oui
	Général : Pas d'isolement des nouveaux animaux achetés par rapport au reste du troupeau avant que les résultats des analyses obligatoires sont connus	
	Général : Utilisation de désinfectants non-agréés	
	bétail laitier, caprins, ovins, équidés : Non respect des temps d'attente pour les médicaments vétérinaires	
	bétail laitier, caprins, ovins, équidés : Aucune séparation claire entre le lait des animaux traités/malades et le reste du troupeau	
	bétail laitier, caprins, ovins, équidés : Rinçage insuffisant de l'installation laitière de lait après désinfection/ rinçage avec de l'eau de qualité non potable	
	bétail laitier, caprins, ovins, équidés : Aucune analyse de l'eau de qualité non potable qui est utilisée pour rincer l'installation laitière	
	bétail laitier, caprins, ovins, équidés : Nettoyage insuffisant et/ou manquements dans l'aménagement des étables/entreposage des	En fonction de la gravité de la

[1] Si 'oui' figure dans cette colonne, cela signifie que les OCI qui font une telle constatation doivent le communiquer à l'AFSCA.

	aliments/installation laitière/local de traite/ laiterie de ferme/ local citerne/accès au local citerne	situation Major ou Minor
	bétail laitier, caprins, ovins, équidés : Aucun dispositif pour se laver les mains	
	bétail laitier, caprins, ovins, équidés : Livraison durant l'interdiction de livraison	Oui
	bétail laitier, caprins, ovins, équidés : Réfrigération du lait insuffisante (>6°C)	
	bétail laitier, caprins, ovins, équidés : Pas de contrôle régulier de la température de conservation du lait	
	bétail laitier, caprins, ovins, équidés : Aération insuffisante du local où le lait est conservé	
	bétail laitier, caprins, ovins, équidés : Refroidisseur trop petit ce qui entraîne que le lait est partiellement conservé dans des cruches	
	bétail laitier, caprins, ovins, équidés : Entreposage et livraison de lait ne provenant pas de la propre exploitation de production (excepté si du lait est acheté en supplément pour la transformation à l'entreprise de production)	Oui
	bétail laitier, caprins, ovins, équidés : Pas d'échantillonnage du lait lors de la collecte pour le contrôle de qualité	Oui
	bétail laitier, caprins, ovins, équidés : Registre OUT collecte du lait absent ou incomplet	
	Volaille et porcs : Les contrôles des programmes sanitaires n'ont pas été effectués par la DGZ ou l'ARSIA.	Oui
	Volaille et porcs : Les contrôles des salmonelles pour les volailles de reproduction n'ont pas été effectués.	Oui
	Volaille : Les contrôles dans le cadre de la qualification sanitaire n'ont pas été effectués.	Oui
	Volaille : Il n'y a pas de preuve de nettoyage et de désinfection, et les bâtiments de l'exploitation ainsi que les terrains ne sont pas propres.	
	Volaille : Des trays/caisses/conteneurs ou bacs à poussins présents à l'intérieur des bâtiments de l'exploitation n'ont pas été nettoyés et désinfectés, ou sont réutilisés malgré le fait qu'ils sont à usage unique.	
	Volaille : Des oiseaux sauvages sont présents à l'intérieur des bâtiments de l'exploitation et l'accès de ces oiseaux aux bâtiments a été découvert (pas pour les exploitations avec parcours extérieur).	
	Volaille : Des rongeurs sont présents et le plan contre les nuisibles n'est pas appliqué.	
	Volaille : Il est possible d'accéder aux parties poulaillers/au couvoir sans être accompagné.	
	Volaille : Il est possible d'accéder à l'espace destiné aux animaux/au couvoir sans utiliser le sas d'hygiène, ou absence de sas d'hygiène.	
	Volaille : Les animaux/oeufs à couver ne proviennent pas d'exploitations disposant d'une autorisation, d'exploitations agréées (UE) ou sont importés avec un certificat sanitaire.	
	Volaille : Le vétérinaire d'exploitation n'examine pas chaque lot lors d'une réduction de plus de 20% de la prise normale d'aliment et d'eau ou lors d'une mortalité supérieure à 3% par semaine.	Oui
	Volaille : Les volailles ne sont pas vaccinées contre la NCD, ou pas suffisamment.	Oui
	Volaille : Les animaux d'une bande de production/d'un lot n'ont pas été mis en place dans les 72 heures.	

	Volaille : Les volailles de reproduction ne sont pas vaccinées contre *Salmonella Enteritidis*, les volailles de sélection sont vaccinées contre Salmonella.	Oui
	Volaille : Les oeufs à couver ne sont pas identifiés, ou sont identifiés de manière insuffisante dans l'exploitation d'élevage.	
	Volaille : Des oeufs à couver non identifiés se trouvent dans le couvoir.	
	Volaille : Le responsable n'a pas notifié une (des) analyse(s) positive(s) en Salmonella zoonotique à combattre dans des échantillons d'aliments ou de poussière	Oui
	Volaille : Le responsable n'a pas notifier une (des) analyse(s) positive(s) pour Salmonella pullorum/gallinarum et/ou pour Mycoplasma gallisepticum	Oui
	Volaille : Le responsable n'a pas notifier une (des) analyse(s) positive(s) en Salmonella zoonotique à combattre réalisées sur des poulettes entrantes prêtes à la ponte pour la production d'œufs à couver	Oui
	Volaille : Le responsable n'a pas notifié des swabs positifs en Salmonella zoonotique à combattre	Oui

Non-conformités mineures
Général : l'exploitation est enregistrée auprès de Sanitel, mais pas dans la bonne catégorie
Général : Entreposage incorrect des aliments pour animaux (cloisons, trop humide,…)
Général : Médicaments vétérinaires périmés dans le stock de médicaments
Général : Trop peu d'informations sur les médicaments vétérinaires (ex. l'emballage primaire/ la notice fait défaut, …)
Général : Aucun vétérinaire suppléant désigné
Général : Stock de médicaments vétérinaires présent pour plus de 2 mois
Général : Eau d'égouts administrée aux animaux en tant qu'eau de boisson
Général : autres registres incomplètes
bétail laitier, caprins, ovins, équidés : Attestation sanitaire non renouvelée pour les trayeurs et les opérateurs de l'installation laitière
bétail laitier, caprins, ovins, équidés : Absence de notification à l'acheteur concernant l'éventuelle présence de substances inhibitrices, ou la température anormale du lait dans le tank refroidisseur
Volaille : Il n'y a pas de preuve que la DGZ ou l'ARSIA sont informés en cas de nouvelle mise en place de volailles de reproduction mais les contrôles dans le cadre des programmes sanitaires ont bien été effectués.
Volaille : L'entrepôt des cadavres n'est pas pourvu d'un système de réfrigération mais est propre.
Volaille : Des rongeurs sont présents mais le plan contre les nuisibles est régulièrement appliqué.
Volaille : En cas de présence de plusieurs sas d'hygiène, tous n'ont pas l'eau courante ou une solution provisoire a été prévue pour ce problème.
Volaille : Il n'y a pas de chaussures appartenant au poulailler.
Volaille : Les employés affirment que les instructions écrites existent mais celles-ci ne sont pas présentes dans l'exploitation.
Volaille : Les visiteurs qui ne sont pas strictement indispensables à la gestion de l'entreprise sont occasionnellement autorisés à entrer mais respectent toutes les

	prescriptions hygiéniques.
	Volaille : Le couvoir n'applique pas toujours strictement l'incubation logistique.
	Volaille : Les oeufs à couver sont mis à couver par exploitation et non par lot. Des mesures éventuelles sont prises par exploitation.